



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Hervé CARREAU,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté temporaire n° 2022-AT-00000103

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Lotissement La Grapillère à LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et reprises des branchements, réalisés par l'entreprise PETAVIT, lotissement La Grapillère à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, du 09/01/2023 au 07/02/2023, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 09/01/2023 au 07/02/2023, lotissement La Grapillère à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PETAVIT, 208 AVENUE DU 8 MAI 1945, 71960 La Roche Vineuse.

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 21/12/2022

LE MAIRE Hervé CARREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Carreau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.